

DELEGATION CADRE DE VIE ET TRANSITIONS ECOLOGIQUES

DEPARTEMENT DEVELOPPEMENT URBAIN ET HABITAT

DIRECTION HABITAT, LOGEMENT, CONSTRUCTION

Cellule ERP et Accessibilité

ARRETE DU PRESIDENT N°081-2024

**ARRETE DE CIRCULATION ALTERNEE SUR UNE PORTION DE LA ROUTE NATIONALE 7
(SECTEUR RAMBAUD) LE JEUDI 13 JUIN 2024**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- La demande de Monsieur RICHARDSON Alain
- Le courriel de la Délégation Sécurité et Tranquillité Publiques en date du 11 Juin 2024,
- L'avis favorable de la Police Territoriale en date du 11 Juin 2024,
- La police d'assurance de la Société S.T.M.A. représentée par Monsieur LAKE Jacques,
- La nécessité de règlementer la circulation sur la Route Nationale 7,
- La nécessité de veiller à ce que les travaux de goudronnage se fassent dans les meilleures conditions de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre des travaux de goudronnage effectués sur terrain privé par la société S.T.C.A. représentée par Monsieur LAKE Jacques, la circulation automobile sera alternée sur une portion de la Route Nationale 7 (face à la boulangerie LAINEZ à Rambaud) **le Jeudi 13 Juin 2024**.

ARTICLE 2 : C'est ainsi que la circulation automobile sera alternée entre l'intersection RN7/Route de Colombier et l'intersection RN7/Rue des Hodge **le Jeudi 13 Juin 2024 de 05 Heures 00 à 07 Heures 00**.

ARTICLE 3 : Pour des raisons sécuritaires :

- Des panneaux de signalisation devront être posés en tout point utile afin d'aviser les automobilistes sur les dispositions temporaires prises à cet effet,
- Cette opération est autorisée sous le contrôle assidu des services de la Police Territoriale ; une présence physique devra être maintenue à hauteur des intersections,
- La Police Territoriale se réserve le droit de fermer temporairement la route en cas de nécessité.

ARTICLE 4 : Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 6 : **La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.**

ARTICLE 7 : Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au SDIS, à la Direction Réseaux et Equipements, à la Direction de la Réglementation et du Transport et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 11 Juin 2024

Le Président,

Louis MUSSINGTON